RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

L'accord interprofessionnel du 13 juillet 2018 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins de Bergerac et Duras (IVBD) et relatif à l'organisation du marché des vins de Bergerac et Duras est étendu par arrêté interministériel du 25 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 02 juillet 2019 (AGRT1914529A) à l'exclusion de :

- de l'article 5 relatif aux ventes en vrac avec retiraison en vrac ;
- de l'article 6 relatif aux ventes en vrac avec retiraison en bouteilles ;
- de l'article 6 bis relatif aux ventes de vendanges fraîches ;
- de l'article 6 ter relatif aux contrats pluriannuels ;
- du modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac en annexe 1 ;
- du modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles en annexe 2 ;
- du modèle de bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches en annexe 3 ;
- des dispositions du titre III relatif au financement de l'interprofession.

Rosette
Bergerac
Montravel Pécharmant
Monbazillac
Duras Saussignac

I. V. B. D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

Accords Triennaux Interprofessionnels 2018-2021

Organisation du marché des vins de Bergerac et Duras

Campagne 2018-2019
Campagne 2019-2020
Campagne 2020-2021

IVBD
INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

Article 1 — Définition

Le présent Accord Interprofessionnel s'exerce dans le cadre de **l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (I.V.B.D.)** conformément aux articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement du Conseil 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (dit OCM unique).

Il s'applique sur le territoire français à l'ensemble des membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle et produisant, transformant ou commercialisant les vins suivants :

- Vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée :
  - Bergerac (Blancs, Rouges et Rosés) ;
  - Côtes de Bergerac (Blancs et Rouges) ;
  - Côtes de Duras (Blancs, Rouges et Rosés) ;
  - Montravel (Blancs et Rouges) ;
  - Côtes de Montravel (Blancs) ;
  - Haut Montravel (Blancs) ;
  - Monbazillac (Blancs) ;
  - Pécharmant (Rouges) ;
  - Rosette (Blancs) ;
  - Saussignac (Blancs).

Article 2 — Objet

Le présent Accord Interprofessionnel définit et met en œuvre l'ensemble des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché (Titre I);
- Organisation du marché (Titre II);
- Financement de l'Interprofession (Titre III);
- Suivi Aval de la Qualité (Titre IV).

Article 3 — Durée

Le présent Accord Interprofessionnel est conclu pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021. Le début de chaque campagne est fixé au 1er août.

TITRE I
CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article 4

Les mouvements et les transactions à la production et à partir de la production portant sur les vins désignés à l'article 1, ainsi que sur les raisins et les moûts pouvant prétendre à ces indications géographiques, sont enregistrés à l'IVBD.

Article 4 bis

Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels l'IVBD a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel de l'IVBD est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Article 5

Ventes en vrac avec retiraison en vrac

Toute vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres fait l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥, et ⑨ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac** ". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retiraison.
Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, l'IVBD remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

Article 6 — Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles
après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1 font l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧ et (11) au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :
- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles"** suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article 6 bis — Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1 font l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④ et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**, comporte quatre exemplaires destinés respectivement :
- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

Article 6 ter — Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des **"Bordereau de confirmation d'achat"**.

Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1er **"Bordereau de confirmation d'achat"**.
Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un **"Bordereau de confirmation d'achat"**, suit toutes les autres règles de ces derniers.

Article 7 — DRM et Registre d'entrées-sorties

Les informations dont l'IVBD doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime, et en particulier, pour chaque produit désigné à l'article 1 du présent accord interprofessionnel et décliné par couleur, que ce produit soit revendiqué ou en attente de revendication, tout mouvement physique et tout changement de statut règlementaire, entrant, interne ou sortant du stock, avec déclinaison par type de mouvement et précision du numéro de contrat préalablement enregistré à l'IVBD pour les mouvements relevant des articles 5 et 6 du présents accord interprofessionnel, et du pays de destination pour les mouvements à l'export, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM (autrement appelée DRMS dans le présent accord interprofessionnel) sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de l'IVBD les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'IVBD n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur CIEL, transmet à l'IVBD les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 31 décembre 2014 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à l'IVBD par les services de la DGDDI.

Dans le cas où l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, l'IVBD met à disposition pour chaque nouvelle campagne viticole un registre d'entrées-sorties sous forme d'un cahier sur support papier à feuillets détachables (voir modèle en annexe).

Le registre d'entrées-sorties est composé d'une liasse d'entrées pour l'ensemble de la campagne et d'une liasse de sorties par mois de campagne.
Chaque liasse comporte 3 exemplaires destinés :

- Aux services des Douanes et Droits Indirects concernés,
- À l'IVBD,
- La souche restant dans le registre pour l'opérateur.

Les producteurs remettent les feuillets nécessaires auprès des services douaniers qui transmettent à l'IVBD les feuillets contenant les informations économiques qui lui reviennent :

- Une fois par an pour la liasse d'entrées (les feuillets de la liasse d'entrées concernant la campagne N devront être remis au plus tard le 10 du premier mois de la campagne N+1),
- Chaque mois, les feuillets de la DRM du mois M devront être remis au plus tard le 10 du mois M+1.

Les ventes régies par les articles 5 et 6 du présent accord interprofessionnel doivent être inscrites dans le registre d'entrées-sorties sur la DRM du mois correspondant à l'expédition physique. Le numéro d'enregistrement inscrit sur les contrats par l'IVBD doit alors obligatoirement être reporté en regard du volume effectivement sorti. Les ventes à l'exportation doivent préciser les pays de destination.

Les DRM électroniques ou papier servent de documents justificatifs à l'appel des Cotisations Interprofessionnelles pour toute sortie des chais des récoltants selon la règle établie dans l'article 12 du présent accord interprofessionnel.
Leur rapprochement avec les liasses d'entrées, les Déclarations de Récolte, les Déclarations de Stocks et l'état des retraits et replis d'appellations (article 9 du présent accord interprofessionnel) permet en fin de campagne viticole, de vérifier le montant des Cotisations Interprofessionnelles dues par chaque producteur et chaque négociant.

Article 8 — Connaissance des expéditions intracommunautaires

La **Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)** est impérativement renseignée en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre (caractère NGP) en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

Article 9 — Autres éléments statistiques

Récolte :

Chaque année les opérateurs adressent à l'IVBD une édition de leur déclaration de récolte et de production, et plus précisément :

- pour les viticulteurs, de leur déclaration de récolte et de production,
- pour les caves coopératives, de leur déclaration de production SV11,
- pour les négociants vinificateurs, de leur déclaration de production SV12.

ainsi que, pour tous, une édition de leur déclaration de revendication.

Les Déclarations de Récolte et de production, et les Déclarations de Production SV11 et SV12 sont déposées dans les délais légaux. Les déclarations de revendication sont déposées auprès de l'ODG au plus tard le 15 décembre.

Stocks :

Chaque fin de campagne les viticulteurs et les caves coopératives adressent à l'IVBD une édition de leur Déclaration de Stocks en date du 31 juillet et détaillant les vins par appellation d'origine contrôlée et par couleur. Les Déclarations de Stocks sont déposées dans les délais légaux.

De même, tous les négociants du ressort de l'interprofession adressent à l'IVBD un état de leurs stocks des vins cités à l'article 1 au 31 juillet, au 30 novembre et au 31 mai de chaque année en distinguant pour chaque vin les quantités en vrac et les stocks conditionnés.

Retraits d'AOC et replis :

L'IVBD a connaissance des retraits d'AOC, ainsi que des replis d'une appellation vers l'autre effectués à la propriété et au négoce, grâce à la communication qui lui en est faite par les viticulteurs et négociants au plus tard dans le mois suivant le retrait d'AOC ou le repli.

TITRE II
ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 10

Réf. Article 167 du règlement du Conseil 1308/2013

En application de l'article 167 du règlement 1308/2013 du Conseil portant OCM unique, le Conseil d'Administration de l'IVBD peut proposer à l'Assemblée Générale de prendre toute mesure de régulation de marché jugée appropriée et autorisée par ledit article. Ces mesures de régulation de marché font l'objet d'un avenant de campagne au présent accord interprofessionnel, soumis au vote de l'Assemblée Générale et à l'extension par les administrations compétentes préalable à sa mise en œuvre.

Dans le cadre d'une mise en réserve, l'Assemblée Générale de l'IVBD donne délégation au Bureau Exécutif pour décider de la libération totale ou partielle des vins.

Les administrations concernées sont immédiatement informées des décisions prises par l'IVBD.

Article 11

Modalités de paiement

Délais de paiement :

Dans le cadre des **"Bordereau de confirmation d'achat"**, lorsque ceux-ci prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues au contrat, quelles que soient les dates effectives de retiraison et d'émission des factures.

Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus au quatrième alinéa de l'article L443-1 du Code de Commerce.

Acompte :

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la Pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins du ressort de l'IVBD cités à l'article 1.

TITRE III
FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article 12

Cotisations Interprofessionnelles

1 - Objet

Une cotisation est perçue par l'IVBD auprès de ses ressortissants. Cette cotisation est appelée Cotisation Interprofessionnelle.

2 - Fait générateur et assiette

Le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. Le fait générateur est constaté par l'IVBD lors de l'enregistrement des D.R.M.S., des registres entrées-sorties ou, à défaut, lors de l'évaluation d'office telle que prévue au point 4 du présent article.

L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis.

3 - Répartition

La Cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac ayant fait l'objet d'un contrat tel que décrit dans les articles 5 et 6 du présent accord, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle

- auprès de l'acheteur si celui-ci est domicilié dans les départements de Dordogne, de Gironde, du Lot et du Lot-et-Garonne, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur ;
- auprès du vendeur si l'acheteur est domicilié en dehors de ces 4 départements, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès de l'acheteur.

Dans tous les autres cas, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur.

4 - Recouvrement

Les Cotisations Interprofessionnelles sont appelées mensuellement par l'IVBD sur la base de l'enregistrement des D.R.M.

En application de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, l'IVBD, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.
Pour ce faire, l'IVBD peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : Déclarations de Récolte, Déclarations de Stocks, D.R.M.S. et feuilles d'entrées du Registre entrées-sorties, Retraits et Replis d'appellations déclarés, Contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Les Cotisations Interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. Au-delà de ce délai, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Tout non paiement dans les délais précités entraîne la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement. L'IVBD adresse deux courriers de relance à l'opérateur, suivis, à défaut de paiement, d'une mise en demeure en application des dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil. Tous les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances impayées après le premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

En dernier lieu, l'IVBD peut engager toute procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues et la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles D 632-7 à R 632-8-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

5 - Montant

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.
Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale de l'IVBD. En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

À compter du 1er août 2018 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

A.O.C.	C.V.O. à l'hectolitre	
	H.T	TTC
Côtes de Duras Blanc :	**3,40 €**	**4,08 €**
Côtes de Duras Rosé :	**3,40 €**	**4,08 €**
Côtes de Duras Rouge :	**3,40 €**	**4,08 €**
Bergerac Blanc :	**3,76 €**	**4,51 €**
Bergerac Rosé :	**3,76 €**	**4,51 €**
Bergerac Rouge :	**3,76 €**	**4,51 €**
Côtes de Bergerac Blanc :	**3,76 €**	**4,51 €**
Montravel Blanc :	**4,00 €**	**4,80 €**
Rosette :	**4,00 €**	**4,80 €**
Côtes de Montravel :	**4,00 €**	**4,80 €**
Côtes de Bergerac Rouge :	**5,80 €**	**6,96 €**
Montravel Rouge :	**5,80 €**	**6,96 €**
Pécharmant :	**5,80 €**	**6,96 €**
Haut Montravel :	**6,00 €**	**7,20 €**
Monbazillac :	**6,00 €**	**7,20 €**
Saussignac :	**6,00 €**	**7,20 €**

Les montants des Cotisations interprofessionnelles peuvent être modifiés à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale de l'IVBD.

TITRE IV
LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article 13

Suivi Aval Qualité

1 - Objet

Le Suivi Aval Qualité vise à sensibiliser directement les différents opérateurs de la filière et à responsabiliser leurs organisations représentatives dans la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux entreprises.

2 - Contrôle Qualité sur le marché

2-1. Contrôle qualité des lots de vins en vrac

L'IVBD peut contrôler les lots de vins en vrac proposés à la vente ou ayant fait l'objet d'un contrat d'achat, préalablement à leur mise en marché. Tous les opérateurs concernés peuvent faire l'objet de ces contrôles qualité dont les résultats sont internes à l'IVBD et demeurent strictement confidentiels. Ces contrôles peuvent être confiés à un prestataire. Les suites données à ces contrôles sont directement mises en œuvre par l'IVBD.

2-2. Contrôle qualité des vins en bouteilles

L'IVBD procède à des prélèvements d'au moins 100 échantillons de vins représentatifs de l'offre des vins désignés à l'article 1 sur le marché français, ou intracommunautaire. Ces vins seront dégustés de façon anonyme par un jury de 3 personnes, et analysés par un laboratoire accrédité pour être classés en 3 catégories :

- Conformes
- Passables
- Défectueux

Tous les opérateurs, producteurs, négociants, metteurs en bouteilles identifiés sont informés des résultats d'analyses et de dégustation des échantillons les concernant.

Les vins classés défectueux font l'objet d'un courrier informant les opérateurs concernés des défauts constatés, leur demandant quelles explications ils peuvent apporter quant à ces défauts, les encourageant à mettre en place les mesures techniques nécessaires et leur proposant un avis technique d'un œnologue.

Suite à ce courrier, les entreprises n'ayant pas souhaité faire appel à une procédure d'accompagnement qualité et ne justifiant d'aucune démarche qualité propre sont placées sous surveillance de la commission Suivi Aval Qualité dont la composition, les missions et pouvoirs sont définis dans l'article 13-3 qui suit.

3 - La Commission Suivi Aval Qualité

Mission :

Conformément à l'article 14 des statuts régissant l'IVBD, la commission a pour mission l'amélioration de la qualité des vins de Bergerac et Duras.

Composition :

- Un membre de la famille de la production issu du Bureau Exécutif de l'IVBD.
- Un membre de la famille du négoce issu du Bureau Exécutif de l'IVBD.
- Deux techniciens : • Le directeur de l'IVBD, ou son représentant
  • L'Œnologue du laboratoire accrédité.

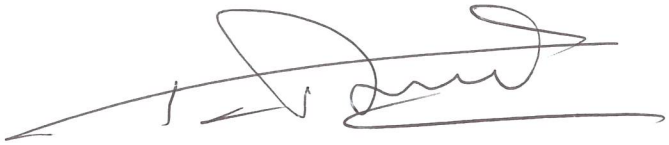
Moyens :
Aussi souvent que nécessaire et en fonction des dossiers en cours, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit afin de statuer sur les cas examinés de manière totalement anonyme.

La Commission Suivi Aval Qualité pourra proposer des programmes au Bureau Exécutif lui permettant d'assurer sa mission (nombre de prélèvements, formation, information, etc…).

Elle s'appuie sur :
- Un collège de dégustateurs composé de producteurs, de négociants, de techniciens et de toute autre personne qualifiée.
- Une Commission des Sages composée sur le principe de l'alternance et de la parité de :
    - Le Président de l'IVBD ou un des deux vice-présidents ;
    - Le Président de la FNVBSO [Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest].
    - Le Président de la FVBD [Fédération des Vins de Bergerac et Duras].

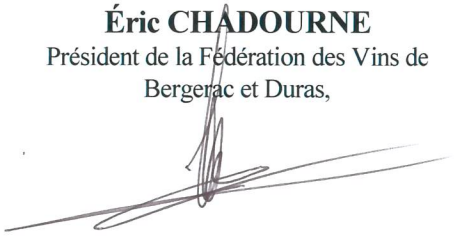
Visas

Fait à Bergerac, le 13 juillet 2018

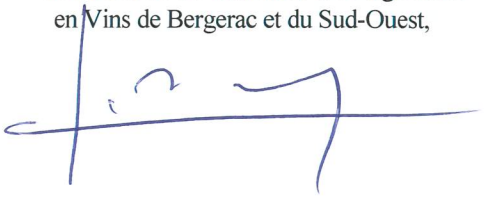


Paul-André BARRIAT
Président de l'IVBD

Éric CHADOURNE
Président de la Fédération des Vins de Bergerac et Duras,



Jacques RODRIGUEZ
Président de la Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest,



Annexe 1

Vente avec retiraison en Vrac

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac

IVBD
INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr